



2 ep.

SHC/MD/18 Add. 1
PARIS, le 10 mars 1972
Traduit de l'anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

REGLEMENTATION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS, DES ENSEMBLES ET DES SITES

Rapport final établi en application de l'article 10.3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

ADDENDUM

En exécution de la résolution 3.412 concernant la réglementation internationale de la protection des monuments, des ensembles et des sites, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session, le Directeur général a établi un rapport préliminaire contenant un avant-projet de recommandation et un avant-projet de convention (document SHC/MD/17), qui a été communiqué le 20 juillet 1971 aux Etats membres sous couvert de la lettre circulaire CL/2156 les invitant à présenter leurs commentaires et observations sur les textes élaborés.

A la date du 20 janvier 1972, dix-huit réponses étaient parvenues au Secrétariat de l'Unesco ; le texte de ces réponses, leur analyse, un projet révisé de recommandation et un projet révisé de convention figurent dans le document SHC/MD/18.

Dans l'une de leurs deux communications reproduites dans le document SHC/MD/18, les Etats-Unis annonçaient leur intention de soumettre à l'Unesco, comme commentaires relatifs à son projet de convention, un nouveau projet d'Union pour la sauvegarde du patrimoine mondial.

Ce nouveau projet est parvenu au Secrétariat le 16 février 1972. Il figure dans le présent document, qui constitue un premier addendum au document SHC/MD/18.

14 MARS 1972

CONVENTION D'UNION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MONDIAL
CONCERNANT LA PRESERVATION ET LA PROTECTION
DES ZONES NATURELLES ET SITES CULTURELS DE VALEUR UNIVERSELLE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 1972, pour sa dix-septième session,

Notant qu'il existe, dans le monde entier, des zones et des sites qui présentent un intérêt exceptionnel et revêtent une valeur naturelle ou culturelle universelle,

Notant que ces zones et ces sites font partie du patrimoine de toute l'humanité et doivent donc être préservés dans l'intérêt de l'humanité entière,

Reconnaissant que le patrimoine naturel et culturel mondial est menacé de détérioration et de destruction non seulement par les phénomènes naturels mais aussi par l'évolution de la vie sociale et économique,

Considérant que la dégradation ou la disparition de tout site culturel ou naturel important appauvrit le patrimoine de toutes les nations,

Considérant qu'il incombe à l'humanité tout entière de veiller à la préservation et à la protection des zones naturelles et des sites culturels de valeur universelle,

Reconnaissant toutefois que les mesures de préservation et de protection de ce patrimoine prises à l'échelon national sont souvent insuffisantes en raison de l'ampleur des dépenses qu'elles nécessitent et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques disponibles,

Considérant qu'un système d'aide internationale destinée à compléter les mesures prises sur le plan national pour préserver et protéger ce patrimoine pourrait souvent être profitable à l'humanité tout entière,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Unesco dispose, dans son article premier, paragraphe c, que "l'Organisation aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir : en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet",

Considérant qu'il est désormais urgent d'adopter une convention internationale établissant un système efficace et permanent de recensement et de protection des zones naturelles et sites culturels de valeur universelle,

Ayant décidé, à sa seizième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale,

Adopte, ce 1972, la présente Convention :

I. DEFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme :

(a) "Zones naturelles" - Les zones terrestres, y compris les eaux intérieures, de valeur universelle exceptionnelle renfermant des éléments uniques ou présentant un intérêt particulier pour la géologie, la physiographie, l'étude de la flore et de la faune, des spécimens importants d'écosystèmes naturels particulièrement intéressants pour la science, des paysages naturels - terrestres ou marins - d'une grande beauté et les zones importantes pour la conservation de la faune et de la flore, l'éducation et les loisirs ;

(b) "Sites culturels" - Les sites qui présentent un intérêt universel exceptionnel en tant que témoignage d'un événement ou d'un stade important de l'histoire de la civilisation mondiale, notamment les sites de grande valeur anthropologique, archéologique, architecturale ou historique ;

(c) "Registre du patrimoine mondial" - La liste des zones naturelles et des sites culturels répondant aux définitions ci-dessus et que le Conseil de l'Union pour la sauvegarde du patrimoine mondial aura estimé présenter un intérêt exceptionnel pour l'humanité entière et mériter en conséquence d'être reconnus, préservés et protégés par la collectivité internationale ;

(d) "Parties" - Les Etats parties à la présente Convention.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par préservation et protection internationales des zones naturelles et des sites culturels l'application d'un système permanent de coopération internationale en vue d'identifier, de protéger et de préserver ces zones et ces sites.

II. COMITE POUR LA PRESERVATION ET LA PROTECTION DES ZONES NATURELLES ET SITES CULTURELS DE VALEUR UNIVERSELLE

Article 3

(a) Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un Comité du patrimoine mondial pour la préservation et la protection des zones naturelles et sites culturels de valeur universelle, ci-après dénommé "le Comité", composé d'un représentant de chacun des Etats parties à la présente Convention.

(b) Le Comité tiendra sa première réunion au cours de la première session ordinaire de la Conférence générale de l'Unesco qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention. Le Comité se réunira ensuite régulièrement, au moins une fois tous les deux ans, pendant la session ordinaire de la Conférence générale de l'Unesco ou dans un délai de quatre-vingt-dix jours après convocation par le Directeur général. Le Comité peut à tout moment être convoqué en session extraordinaire quatre-vingt-dix jours après une demande en ce sens formulée par un tiers au moins des Parties ou par le Conseil.

(c) Le Comité adopte son règlement intérieur et élit un président et tels autres membres du Bureau qu'il juge bon de lui adjoindre. Les membres du Bureau sont élus pour une période dont la durée est fixée par le règlement intérieur mais ne peut excéder quatre ans. Leur mandat commence à courir à la fin de la session du Comité au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin au moment où commence celui de leur successeur. Les membres du Bureau sont rééligibles.

(d) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, chaque représentant disposant d'une voix. Pour qu'une décision soit valable, il faut que le quorum, constitué par la majorité simple des Etats parties à la Convention, soit atteint.

(e) Le Comité se réunit au Siège de l'Unesco, à moins que la majorité de ses membres n'en décide autrement.

(f) Le Comité élit les membres du Conseil de l'Union pour le patrimoine mondial, ci-après dénommé "le Conseil", qui se compose de 15 Etats parties à la Convention. Il procède à cette élection en tenant compte principalement de trois critères : 1. équilibre entre les zones naturelles et les sites culturels ; 2. représentation au Conseil des Etats qui appliquent des programmes avancés pour la sauvegarde des zones naturelles et des sites culturels ; et 3. représentation géographique équitable.

(g) Le Comité rend compte régulièrement à la Conférence générale de l'Unesco de l'action menée par lui-même, par le Conseil et par les différents Etats dans le cadre de la présente Convention.

(h) Les frais de participation aux réunions du Comité sont à la charge des Etats qui y sont représentés.

III. CONSEIL DE L'UNION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MONDIAL

Article 4

- (a) Il est institué un Conseil de l'Union pour la sauvegarde du patrimoine mondial, ci-après dénommé : "le Conseil", qui est élu conformément aux dispositions de l'article 3(f).
- (b) Les membres du Conseil exercent leur mandat depuis la fin de la session du Comité au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente du Comité.
- (c) Toutefois, le mandat de sept membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire du Comité qui suivra celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ils seront remplacés selon les modalités exposées à l'article 4(b) ci-dessus.
- (d) Les Etats membres du Conseil choisissent pour les représenter des personnalités particulièrement compétentes en matière de préservation et de protection des zones naturelles ou des sites culturels et qui sont qualifiées par ailleurs pour s'acquitter des tâches assignées au Conseil.
- (e) Les frais de participation aux travaux du Conseil sont à la charge des Etats représentés.

Article 5

Le Conseil adoptera son Règlement intérieur, qui suivra autant que possible celui des organes de l'Unesco. Ce règlement intérieur autorisera des observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des personnes invitées par le Conseil à participer aux travaux de celui-ci, sans droit de vote et dans les conditions définies par le Conseil.

Article 6

De façon générale, les programmes intéressant au premier chef les zones naturelles sont exécutés par l'UICN et ceux qui intéressent essentiellement les sites culturels par l'ICOMOS, en vertu de contrats ou d'accords de travail prévoyant une rémunération adéquate. Lorsqu'une zone ou un site ont une valeur à la fois naturelle et culturelle, il est fait appel simultanément, selon les besoins, à la compétence de l'UICN et à celle de l'ICOMOS. Les représentants de ces organismes seront invités à participer régulièrement, à titre consultatif, aux délibérations du Conseil.

Article 7

1. Les pouvoirs et les attributions du Conseil de l'Union pour la sauvegarde du patrimoine mondial sont les suivants :

- (a) Etablir le Registre du patrimoine mondial, ci-après dénommé "le Registre", choisir, avec l'approbation de l'Etat ou des Etats intéressés, les zones ou sites d'intérêt naturel ou culturel devant figurer dans ce registre et appeler l'attention du public sur ces zones et sites par une désignation et des cérémonies appropriées;
- (b) Fixer les critères applicables à la sélection et à l'inscription au Registre des sites ou zones présentant un intérêt exceptionnel pour toute l'humanité ;
- (c) Dresser, à partir des inventaires présentés par les Etats parties à la Convention et de ses propres investigations, un inventaire international des zones et sites susceptibles d'être inscrits au Registre ;
- (d) Administrer le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine mondial, ci-après dénommé "le Fonds", servant à financer la recherche et la préservation des zones naturelles et sites culturels inscrits au Registre ;
- (e) Décider, après examen, de la suite à donner aux demandes d'aide technique et financière présentées par les Etats parties à la Convention pour l'établissement de leurs inventaires nationaux, et pour la gestion et la préservation des zones et sites inscrits au Registre ;

(f) Fixer des normes pour la gestion et la préservation des zones et sites inscrits au Registre, mener des enquêtes périodiques afin de déterminer leur situation et de veiller au respect des normes et, quand il y a lieu, signaler aux représentants des Etats parties à la Convention le besoin de mesures correctives qu'il y aurait lieu de prendre ;

(g) Rayer du Registre du patrimoine mondial, après consultation de l'Etat intéressé, les zones et sites dont la gestion, la protection ou la préservation sont insuffisantes ;

(h) Coopérer avec d'autres organisations - gouvernementales et non gouvernementales - oeuvrant dans le même sens que l'Union pour la sauvegarde du patrimoine mondial, et encourager les initiatives d'ordre éducatif destinées à soutenir son action ;

(i) Faire rapport au Comité sur la mise en oeuvre de la Convention sur le recensement, la gestion, la protection et la préservation des zones naturelles et des sites culturels inscrits au Registre.

2. Avant d'inscrire une zone ou un site au Registre, le Conseil fait part de son intention à tous les Etats parties à la présente Convention. Tout Etat souhaitant faire opposition à l'inscription au Registre, soit de la totalité soit d'une partie d'une zone ou d'un site, en avise le Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de la notification, en précisant si l'opposition porte sur la totalité de la zone ou du site ou sur une partie seulement - auquel cas il indique la partie visée - et en motivant son opposition. Si le Conseil est saisi d'une opposition dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'envoi de la notification, il s'abstient d'inscrire la totalité ou la partie litigieuse de la zone ou du site, à moins que l'opposition ne soit retirée ou que toutes les Parties ayant fait opposition ne consentent à l'inscription.

3. Chaque Partie soumettra au Conseil le plus tôt possible un inventaire des zones naturelles et sites culturels situés sur son territoire qui pourraient être retenus pour inscription au Registre, sans que cet inventaire soit à aucun moment considéré comme limitatif. Toutes les zones et tous les sites figurant sur cet inventaire seront décrits en détail et représentés sur une carte indiquant leurs limites en latitude et en longitude. Chaque envoi sera accompagné d'un exposé montrant l'intérêt des zones et sites en question.

4. Les Parties gèrent, protègent et préservent selon les normes fixées par le Conseil les zones ou sites inscrits au Registre qui sont sur leur territoire ; s'il y a lieu, ils adoptent et appliquent des lois appropriées et concluent des accords internationaux dans le cas de sites traversés par des frontières internationales.

IV. FONDS MONDIAL POUR LA PRESERVATION ET LA PROTECTION DES ZONES NATURELLES ET DES SITES CULTURELS DE VALEUR UNIVERSELLE

Article 8

1. Il est créé un Fonds mondial pour la préservation et la protection des régions naturelles et des sites culturels de valeur universelle, ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est administré par le Conseil ; il est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier de l'Unesco.

Article 9

1. Le Conseil est autorisé à accepter les versements, dons ou legs consentis au Fonds, quelle qu'en soit la source ; il recherche activement des moyens de financement pour le Fonds en s'adressant aux Etats, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales appropriées ainsi qu'aux groupes privés et aux personnes s'intéressant particulièrement à la préservation des zones naturelles et des sites culturels.
2. Les intérêts des sommes prêtées par le Fonds aux Etats s'incorporent à son capital.

3. Le Conseil est autorisé à accepter toutes autres contributions volontaires, en espèces ou sous d'autres formes, à condition que les buts dans lesquels sont versées ces contributions soient compatibles avec la politique générale, les objectifs et les activités du Conseil et du Comité, et étant entendu que les contributions qui entraîneraient directement ou indirectement des engagements financiers supplémentaires pour le Comité ou le Conseil ne pourront être acceptées qu'avec le consentement de la majorité des membres du Conseil.

V. SECRETARIAT

Article 10

Le Comité et le Conseil sont assistés d'un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Unesco. Le secrétariat prépare la documentation et l'ordre du jour provisoire des réunions du Comité et du Conseil. Les dépenses du secrétariat sont prises en charge par l'Unesco.

VI. MESURES NATIONALES DE PROTECTION ET DE PRESERVATION

Article 11

Les Parties à la présente Convention reconnaissent qu'elles ont le devoir de préserver, pour les générations futures, les zones naturelles et les sites culturels de valeur universelle qui sont sur leurs territoires respectifs. Elles s'engagent à consacrer à cette tâche une part appropriée de leurs propres ressources ainsi que l'aide internationale qu'elles pourraient obtenir.

Article 12

1. Les Parties reconnaissent en outre que ces zones et ces sites constituent un patrimoine universel, que la communauté internationale tout entière a le devoir de préserver.
2. En conséquence, les Parties s'engagent, conformément à la présente Convention, à prêter leur concours scientifique, technique, artistique et financier aux programmes internationaux pour la préservation des régions naturelles et des sites culturels, tout en respectant pleinement la souveraineté des Etats sous la juridiction desquels se trouvent ces zones et ces sites.
3. Chaque Etat partie à la présente Convention prendra des mesures positives pour atténuer les effets des perturbations apportées aux zones ou aux sites inscrits au Registre du fait des phénomènes naturels ou d'interventions de l'homme, et fera part immédiatement au Conseil de toutes les perturbations de ce genre, ainsi que des mesures de sauvegarde qu'il aura prises et du besoin éventuel d'une aide du Conseil.
4. Chaque partie s'engage à respecter toutes les zones et tous les sites inscrits au Registre, en s'abstenant dans toute la mesure du possible de commettre des actes qui risqueraient de les endommager.

Article 13

Les Parties à la présente Convention favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la préservation des zones naturelles et des sites culturels inscrits au Registre.

Article 14

Les Parties à la présente Convention prêtent leur concours pour des campagnes internationales de collecte qui ont lieu périodiquement au profit du Fonds et ils facilitent les collectes faites par des organisations appropriées.

Article 15

Chaque Partie à la présente Convention soumet périodiquement des rapports au Conseil selon les modalités fixées par celui-ci ; ces rapports contiennent des renseignements sur les dispositions législatives et administratives qui ont été adoptées et sur les autres mesures prises en application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience acquise dans ce domaine.

VI. AIDE INTERNATIONALE

Article 16

1. Toute Partie à la présente Convention peut demander une aide internationale pour la préservation et la protection des zones naturelles ou des sites culturels se trouvant sur son territoire qui ont été inscrits au Registre. Chaque Etat joint à sa demande tous les éléments d'information et documents demandés par le Conseil.
2. Le Conseil, ou l'UICN ou l'ICOMOS agissant en vertu d'une autorisation du Conseil peut venir en aide à tout Etat, partie ou non à la présente Convention, que l'aide ait ou non été demandée, si une zone naturelle ou un site culturel se trouvant sur le territoire de cet Etat est menacé d'un dommage grave et si le Conseil considère que cette zone ou ce site a une valeur universelle.

Article 17

1. Le Conseil définit la procédure d'examen des demandes d'aide internationale que le Fonds est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit mentionner la nature du problème, les travaux nécessaires, leur coût, l'urgence relative de la demande et un exposé des motifs pour lesquels les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face seul aux dépenses. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.
2. En raison de l'urgence des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre en pareil cas, les demandes présentées à la suite de calamités ou de catastrophes naturelles doivent être examinées en priorité par le Conseil.
3. Avant de prendre une décision, le Conseil peut procéder aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 18

L'aide accordée par le Conseil peut prendre les formes suivantes :

- (a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que pose la préservation des zones naturelles ou des sites culturels en question ;
- (b) aide d'experts pour des études préparatoires ; assistance technique et services de main-d'oeuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution des travaux approuvés ; formation et équipement que l'Etat n'est pas en mesure de fournir ;
- (c) prêts à faible intérêt ou sans intérêt ;
- (d) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subsides non remboursables.

Article 19

Lorsque l'aide demandée est très importante, elle ne peut être accordée qu'après une étude scientifique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de restauration et de préservation des zones naturelles ou des sites culturels et répondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit comprendre aussi la recherche des moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat concerné.

Article 20

Le financement des travaux nécessaires à la préservation des zones naturelles et des sites culturels de valeur universelle ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'intervention internationale doit, sous réserve des exceptions limitées admises par le Conseil, constituer une part substantielle des ressources allouées à chaque programme.

Article 21

En contrepartie de l'aide accordée par le Conseil, l'Etat bénéficiaire doit prendre l'engagement de donner suite, dans un délai déterminé, au projet approuvé et de continuer à administrer et à préserver les zones ou les sites considérés en se conformant aux normes fixées par le Conseil.

VII. PROGRAMMES EDUCATIFS

Article 22

1. Les Parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes éducatifs et d'information, de renforcer l'attachement de leurs peuples pour les zones et les sites qui font partie du patrimoine naturel et culturel de l'humanité.
2. Les Parties informent pleinement le public aussi bien des menaces qui pèsent sur ces zones et ces sites que des activités de préservation et de restauration entreprises grâce à la coopération internationale.

Article 23

Les Parties qui reçoivent une aide internationale au titre de la présente Convention et qui mettent en oeuvre des programmes pour la préservation de zones naturelles ou de sites culturels se trouvant sur leurs territoires respectifs prennent des mesures appropriées - telles que, notamment, l'adoption de programmes visant à faire de ces zones et de ces sites des lieux d'activités éducatives et récréatives - afin de faire connaître l'importance de la zone ou du site préservé et la valeur de la coopération internationale.

VIII. CLAUSES FINALES

Article 24

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

Article 25

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 26

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 27

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui seront invités à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 28

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après qu'au moins quinze Etats auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 29

La présente Convention sera applicable à tous les territoires dont un Etat partie à la Convention assure les relations internationales, à moins que cet Etat ne notifie au Directeur général de l'Unesco une exception particulière lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Ces exceptions pourront prendre fin à tout moment, et sans aucun délai, par voie de notification adressée au Directeur général.

Article 30

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de la dénoncer en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet six mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 31

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, ainsi que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 29 et 30.

Article 32

1. La présente Convention pourra être modifiée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Les modifications ainsi apportées n'obligeront toutefois que les Etats qui les auront acceptées.
2. Au cas où la Conférence générale modifierait la présente Convention, celle-ci ne serait ouverte ensuite à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion que sous sa forme modifiée.

Article 33

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 34

Rien dans la présente Convention ne modifie les droits ou les obligations que les Etats tiennent du droit international tel qu'il a été codifié par la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958), la Convention de Genève sur la haute mer (1958) et la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954).

Fait à Paris, le 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 26 et 27 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.